



Objet : Mise en sécurité – procédure urgente portant sur un bâtiment, 146 rue Grande – AL n°114

LE MAIRE, AU NOM DE L'ETAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le Code de la justice administrative, et notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;

Vu l'ordonnance 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et la simplification des polices des immeubles, locaux et installations,

Vu la saisine d'un expert auprès du tribunal administratif de Melun ;

Vu le rapport d'expertise de M Reynat Stéphane ;

Considérant que les désordres constatés créent une situation de danger nécessitant des mesures immédiates ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Messieurs DANRE Pierre Charles, DANRE Jean-Guy, DANRE Paul-Henri, Propriétaires du bâtiment situés au 146, rue Grande, AP n°114 représenté par son gestionnaire Cabinet Dubois, sis 2 rue des Pins, 77300 Fontainebleau sont mis en demeure de procéder :

- A l'analyse des tôles ondulées afin d'écarter le risque d'amiante ;
- A l'analyse de l'air des locaux ;

ainsi que d'effectuer les travaux de sécurisation de la façade arrière par la mise en place de filet de protection. Le délai d'exécution est de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

A l'issue des mesures de protection demandées à l'article 1, les personnes mentionnées à ce dernier sont mises en demeure d'effectuer :

- Les travaux de purge de la façade

Ainsi que de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus du bâtiment susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Si l'analyse révèle que les tôles sont en amiante et qu'il existe un risque d'exposition aux fibres d'amiante pour les salariés et les utilisateurs du restaurant, ainsi que les locataires ayant des fenêtres au droit de cette zone, la ville procédera à la fermeture administrative du bâtiment.

ARTICLE 4 :

En cas de fermeture administrative, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les prescriptions des articles 1 et 2 du présent arrêté, il y sera procédé d'office à leurs frais ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des analyses, réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le coût des réparations et travaux du bâtiment à exécuter en application du présent arrêté est évalué sommairement à 200 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du maire pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité a été notifiée aux personnes mentionnées à l'article 1, ou à ses ayants droit, la publication de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

ARTICLE 8 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception, ce qui vaudra notification.

Le cas échéant (en cas d'incertitude sur l'identité ou l'adresse de la personne visée à l'article 1 et dans tous les cas pour sécuriser la notification) :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi que sur le site de la Ville de Fontainebleau, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 et :

- Monsieur le Prefet de Seine et Marne,
- Monsieur le Sous-préfet de Fontainebleau,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Fontainebleau

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait à Fontainebleau, le 23/09/2025



Julien GONDARD

Maire de la Ville de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- _____